

SÉANCE DU 17 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 17 février à 19 h 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pierre TRAMONT.

Présents : Mmes BERDUCAT - BEUNEUX - COURTIN - PELUHET – QUESSETTE - SAMAR NOGUÉ – MM. PRATDESSUS - TRAMONT.

Excusés : MM. BARIAC (procuration à Mme QUESSETTE) – IGAU (procuration à M. TRAMONT).

Secrétaire de séance : Mme PELUHET.

Ordre du jour :

- Tarifs salle des fêtes 2022 – 2023,
- Tarifs eau et assainissement 2023,
- PFAC (participation au financement de l'assainissement collectif),
- Autorisation d'engagement des dépenses préalablement au vote du budget 2022,
- Approbation règlement de collecte,
- Avis SCOT,
- Demande d'extension de 3 cabanes supplémentaires par la SARL PAYOLLE EVASION,
- Questions diverses.

* * * *

TARIFS SALLE DES FÊTES 2022 - 2023

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de revoir les tarifs de la salle des fêtes pour 2022 et 2023.

Suite à de nombreuses demandes de locations de résidents secondaires ou de propriétaires non-résidents, Monsieur le Maire propose de créer un tarif.

Après délibération, le conseil municipal **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents, de fixer les tarifs suivants pour 2022-2023 :

RÉSIDENTS PERMANENTS	150.00 €
PROPRIÉTAIRES NON RÉSIDENTS ET RÉSIDENTS SECONDAIRES	200.00 €
AUTRES	440.00 €

Le conseil municipal étudiera prochainement de nouveaux tarifs concernant les demandes de locations d'associations extérieures.

TARIFS EAU ET ASSAINISSEMENT 2023

Monsieur le Maire rappelle les tarifs « eau et assainissement » votés pour l'année 2022 :

EAU	
Partie fixe par compteur	34.50 €
m ³ consommé	0.40 €
ASSAINISSEMENT	
Partie fixe par compteur	36.50 €
m ³ consommé	0.46 €

Après délibération, le conseil municipal **DÉCIDE**, à la majorité des membres présents (une abstention), de ne pas augmenter les tarifs « eau et assainissement » pour l'année 2023.

PFAC (PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF)

Monsieur le Maire rappelle les tarifs actuels de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC). A ce jour, la PFAC 2021 était de 1 803.56 € pour un immeuble neuf et à 901.78 € pour un immeuble existant non raccordé.

Pour les immeubles comportant plusieurs logements, le mode de calcul est : $1\ 803.56\ € \times (\text{nombre de logements} + 1) / 2$.

Hôtels restaurant, pension de famille (par chambre)	1 803.56 € x nombre de chambres
Hôtels, pensions de famille (sans restaurant, par chambre)	1 803.56 € x nombre de chambres
Camping, caravaning	1 803.56 € x nombre d'emplacements
Autres locaux (restaurant, café, etc...)	1 803.56 € x surface de la salle
Gîtes, colonies	1 803.56 € x nombre de lits
Restaurant, café	1 803.56 € x surface du restaurant

La seule limite imposée par la loi pour le calcul de la PFAC est que le montant ne doit pas être supérieur à 80.00 % du coût d'une installation d'assainissement non collectif, soit environ 5 000.00 € HT.

Après délibération, le conseil municipal **DÉCIDE**, à la majorité des membres présents (deux voix contre), de fixer la PFAC à :

- 2 000.00 € pour les constructions nouvelles,
- 1 000.00 € (PFAC/2) pour les constructions existantes.

Concernant un groupe d'habitations ou immeuble collectif, le calcul sera : $2\ 000.00\ € \times (\text{nombre de logements} + 1) / 2$.

Concernant la PFAC « assimilé domestique », le conseil municipal **FIXE** les tarifs suivants :

Hôtels restaurant, pension de famille (par chambre)	2 000.00 € x nombre de chambres
Hôtels, pensions de famille (sans restaurant, par chambre)	2 000.00 € x nombre de chambres
Camping, caravaning	2 000.00 € x nombre d'emplacements
Autres locaux (restaurant, café, etc...)	2 000.00 € x surface de la salle
Gîtes, colonies	2 000.00 € x nombre de lits
Restaurant, café	2 000.00 € x surface du restaurant

AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DÉPENSES PRÉALABLEMENT AU VOTE DU BUDGET 2022

Selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité d'ajouter des crédits afin de pouvoir mandater les factures concernant la modification simplifiée du PLU.

Après délibération, le conseil municipal **AUTORISE**, jusqu'à l'adoption du budget 2022, Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement réparties comme suit :

INVESTISSEMENT		RECETTES	DÉPENSES
202	Frais réalisat° documents urbanisme	0.00	3 600.00 €
TOTAL		0.00	3 600.00 €

APPROBATION REGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1, L.2224-13 et suivants, L.2333-78, L.5214-16, R.2224-23 et suivants, et R.4251-7 ;

VU le code de l'environnement, notamment le titre 4 du Livre 5 relatif aux déchets ;

VU les dispositions du code pénal, notamment les articles R.610-1 à R.610-5 relatifs aux contraventions, les articles R.632-1, R.635-8 et R.644-2 relatifs à l'abandon des ordures, déchets, matériaux ou autres objets ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves ;

VU le règlement sanitaire départemental des Hautes-Pyrénées modifié ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Occitanie du 14 novembre 2019 ;

VU le règlement de redevance spéciale approuvé par délibération du conseil communautaire du 6 février 2018 ;

VU le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) approuvé par délibération du conseil communautaire du 9 février 2021 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 20 septembre 2021 portant instauration de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur l'ensemble du territoire communautaire à compter de l'année 2022 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du règlement de service de collecte ;

VU la recommandation R.437 de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;

VU les normes NF-EN 840.1, 840.2, 840.3, 840.4, 840.5, 840.6 relatives aux conteneurs roulants à déchets,

VU les normes NR-EN 1501-1, 1501-2, 1501-3 relatives aux bennes à ordures ménagères et aux lève-conteneurs ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions :

- De l'article L.2224-15 du code général des collectivités territoriales, il revient aux communes ou à leur groupement de fixer l'étendue des prestations afférentes aux services prévus aux articles L.2224-13 et L.2224-14 du code général des collectivités territoriales, dans le cadre des plans d'élimination des déchets ménagers prévus ;
- De l'article L.2224-16 du code général des collectivités territoriales, et en l'absence du transfert du pouvoir de police spécial en matière de collecte des déchets ménagers, il revient au Maire de définir les règles relatives à la collecte des déchets en application des articles L.2224-13 et L.2224-14 en fonction de leurs caractéristiques ;
- Des articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, il revient au Maire d'exercer le pouvoir de police dans le souci de préserver la propreté, l'hygiène et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour préserver la sécurité des agents de collecte, la propreté, l'hygiène et la salubrité publiques, et pour respecter la réglementation relative à la gestion des déchets, de réglementer les conditions dans lesquelles il est procédé à la gestion des déchets des ménages et des déchets assimilés, notamment à leur présentation à la collecte et à leur collecte.

AFIN :

- D'assurer la continuité du service public de gestion des déchets, son fonctionnement régulier et cohérent sur l'ensemble du territoire communautaire, sauf cas de force majeure ;
- De définir la nature des déchets collectés, des déchets refusés, par type de collecte et par type d'usager (ménages / non-ménages) ;
- De préciser les modalités de présentation à la collecte et les conditions d'exécution du service,
- De permettre aux agents de collecte de la CCPVG d'effectuer leur mission dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité,
- D'informer sur les sanctions applicables en cas de non-respect des consignes de collecte et préciser le rôle des Maires, en l'absence de transfert au président de l'EPCI du pouvoir de police administrative spéciale en matière de collecte des déchets,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet de règlement de collecte des déchets prescrit par le conseil communautaire, tel qu'il est annexé, applicable par arrêté municipal.

Après délibération, le conseil municipal **DÉCIDE D'APPOUVER**, à l'unanimité des membres présents, le règlement de collecte tel que figurant en annexe et applicable par arrêté municipal.

AVIS SCOT

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le projet de schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves a été arrêté en conseil communautaire du 20 septembre 2021. Il s'agit d'un second arrêté qui fait suite à celui du 3 mars 2020 pour lequel un avis a été émis lors du conseil municipal du 16 septembre 2020.

Le document a été modifié afin d'intégrer l'évolution du projet du territoire et, autant que possible, les observations formulées par les personnes publiques associées.

Conformément à ce que prévoient les dispositions du code de l'urbanisme, notamment au titre des articles L.143-20 et R.143-4, le conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois pour émettre son avis sur le projet.

Après présentation du projet par Mme QUESSETTE, qui a suivi les réunions pour l'élaboration du SCOT, l'assemblée est invitée à se prononcer.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **ÉMET** un avis favorable au projet de schéma de cohérence territoriale (SCOT).

DEMANDE D'EXTENSION DE 3 CABANES SUPPLÉMENTAIRES PAR LA SARL PAYOLLE EVASION

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la SARL PAYOLLE EVASION a déposé après de la commission syndicale du Davantaygue le 3 décembre 2021 un projet d'extension de 3 cabanes supplémentaires en complément de leur activité déjà présente sur le site (5 cabanes perchées, soit une capacité d'hébergement de 22 lits).

La commission syndicale du Davantaygue a émis un avis favorable au projet le 15 décembre 2021.

Le conseil municipal de Villelongue, comme chaque commune membre de la commission syndicale du Davantaygue, doit émettre un avis sur le projet avant le 20 février 2022.

Après présentation du projet, l'assemblée est invitée à se prononcer.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **ÉMET** un avis favorable concernant le projet d'extension de 3 cabanes supplémentaires par la SARL PAYOLLE EVASION.

QUESTIONS DIVERSES

- **CONVENTION AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL – BIBLIOTHEQUE**

Monsieur le Maire propose d'ajouter ce point à l'ordre du jour, le conseil municipal donne son accord.

Madame COURTIN, présente le projet de convention de partenariat pour le développement de la lecture publique à valider entre la collectivité et le conseil départemental.

Avec cette convention, la collectivité s'engage, au travers de la bibliothèque, d'assurer un service de qualité auprès de la population et également d'accueillir les écoles qui souhaitent bénéficier des avantages d'une bibliothèque publique.

Le conseil départemental, par le biais de la médiathèque départemental 65, s'engage à prêter des documents ayant pour vocation à compléter et enrichir les fonds proposés à la bibliothèque.

Après lecture de la convention, le conseil municipal est invité à délibérer.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **VALIDE** le projet de convention de partenariat avec le conseil départemental et **CHARGE** Monsieur le Maire de la signature du document.

- **RTE : TRAVAUX DE MODERNISATION DE LA LIGNE AÉRIENNE LUZ SAINT SAUVEUR / PONT DE LA REINE / SOULOM**

Monsieur le Maire propose d'ajouter ce point à l'ordre du jour, le conseil municipal donne son accord.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que des travaux de modernisation de la ligne aérienne à 63 000 volts sont prévus.

Afin que ces travaux puissent se réaliser, il convient de signer une convention de servitude où figurent le tracé de la ligne et les supports se trouvant sur des parcelles communales.

Après lecture des documents, le conseil municipal est invité à se prononcer.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de servitude proposée par RTE concernant les travaux de modernisation de la ligne aérienne 63 000 volts.

- **CONSEIL DÉPARTEMENTAL : ZÉRO ARTIFICIALISATION DES SOLS – LES TERRITOIRES RURAUX ET DE MONTAGNES PÉNALISÉS**

Monsieur le Maire propose d'ajouter ce point à l'ordre du jour, le conseil municipal donne son accord.

Le 10.12.2021, le conseil départemental a adopté le vœu intitulé « zéro artificialisation des sols : les territoires ruraux et de montagnes pénalisés ».

Les élus signataires s'inquiètent des contraintes foncières prévues dans la loi « climat et résilience » pour l'aménagement et le développement à venir dans les Hautes-Pyrénées.

Il semble utile, selon le conseil départemental, que les conseils municipaux du département s'emparent à leur tour de ce problème et puissent délibérer dans ce sens.

Après débat, le conseil municipal souhaite davantage de précisions concernant la loi « climat et résilience » avant de se prononcer.

Ce sujet sera étudié lors d'une prochaine réunion du conseil municipal.

- **RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE – PC 65 473 21 00002**

Monsieur le Maire propose d'ajouter ce point à l'ordre du jour, le conseil municipal donne son accord.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que lors du conseil municipal du 26 avril 2021, il a été décidé que le financement de l'extension du réseau électrique serait pris en charge par le pétitionnaire.

Considérant que l'article L.332-15 alinéa 4 du code de l'urbanisme est utilisé sur le permis de construire n° PC 65 473 21 00002 de Monsieur LATAPIE et Monsieur BORDEROLLE pour la prise en charge du financement de la fraction du réseau public d'électricité ;

Considérant qu'il convient d'utiliser l'article L.332-15 alinéa 3 du code de l'urbanisme pour ce même permis de construire en considérant que le bénéficiaire du permis de construire est redevable de la part de contribution au développement du service public d'électricité correspondant au branchement et à la fraction de l'extension du réseau électrique située sur le terrain d'assiette de l'opération,

Considérant que l'extension nécessaire concerne bien le terrain d'assiette de l'opération, il convient donc de modifier l'alinéa de cet article et d'utiliser l'article L.332-15 alinéa 3 du code de l'urbanisme.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **VALIDE** la modification de l'alinéa 4 de l'article 332-15 du code de l'urbanisme par l'alinéa 3.

- **DEVIS FFT**

Monsieur le Maire propose d'ajouter ce point à l'ordre du jour, le conseil municipal donne son accord.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée un devis complémentaire de l'entreprise FFT concernant la réfection du mur de soutènement « cami de Campariau ».

Lors du conseil municipal du 15 décembre 2021, un premier devis a été validé d'un montant de 5 205.00 € HT.

Ce devis complémentaire est nécessaire afin de consolider davantage ce mur de soutènement. Ce devis d'élève à 3 343.0 € HT.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **VALIDE** le devis de l'entreprise FFT d'un montant de 3 343.00 € HT et **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tout document nécessaire à la réalisation des travaux.